

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 septembre 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

321-09-2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

322-09-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 AOÛT 2025

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 11 août 2025 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

323-09-2025 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'août 2025, les chèques numéro 22 359 à 22 426 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 639 683.70 \$.

**Que** le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière adjointe

324-09-2025     ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2025

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **ADMINISTRATION**

325-09-2025     ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE – EMPRUNT TEMPORAIRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'achat d'une rétrocaveuse pour une somme de 265 600.00 \$, conformément au règlement d'emprunt numéro 395-2025 adopté le 7 avril 2025.

**Que** Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer tous les documents nécessaires, incluant le contrat.

**Adoptée à l'unanimité.**

326-09-2025     RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE, DE LA 36<sup>E</sup> AVENUE, DE LA RUE LÉANDRE ET DE LA RUE JOSÉE – EMPRUNT TEMPORAIRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Mario Parent  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour la réfection du rang de la Rivière, de la 36<sup>e</sup> Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée pour une somme de 1 200 200.00 \$, conformément au règlement d'emprunt numéro 396-2025 adopté le 7 avril 2025.

**Que** Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à présenter la demande et à signer tous les documents nécessaires, incluant le contrat.

**Adoptée à l'unanimité.**

327-09-2025 RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC DELIGNY - PHASE 1 -  
EMPRUNT TEMPORAIRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour la phase 1 de la réfection du chemin du lac Deligny pour une somme de 998 000.000 \$, conformément au règlement d'emprunt numéro 397-2025 adopté le 7 avril 2025.

**Que** Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à présenter la demande et à signer tous les documents nécessaires, incluant le contrat.

**Adoptée à l'unanimité.**

328-09-2025 RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET AJOUT DE  
TROTTOIRS SUR LA RUE DESJARDINS - EMPRUNT TEMPORAIRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour le renouvellement des conduites d'aqueduc et l'ajout de trottoirs sur la rue Desjardins pour une somme de 1 423 612.00 \$, conformément au règlement d'emprunt numéro 393-2025-1 adopté le 7 juillet 2025.

**Que** Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à présenter la demande et à signer tous les documents nécessaires, incluant le contrat.

**Adoptée à l'unanimité.**

329-09-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE  
MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (201, 36<sup>E</sup> AVENUE)

Demande des propriétaires du 201, 36<sup>e</sup> Avenue à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété et retirés pour les années futures étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

**Adoptée à l'unanimité.**

330-09-2025 CENTRAIDE LANAUDIÈRE – DEMANDE

Demande d'aide financière de Centraide Lanaudière pour aider l'organisme à contrer l'insécurité alimentaire.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 250.00 \$ pour Centraide Lanaudière.

**Adoptée à l'unanimité.**

331-09-2025 MOISSON LANAUDIÈRE – DEMANDE

Moisson Lanaudière, organisme de charité et seule banque alimentaire de la région de Lanaudière, demande de l'aide financière afin de supporter leur mission et l'aide que l'organisme apporte Aux Trouvailles de Mandeville.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 500.00 \$ à Moisson Lanaudière.

**Adoptée à l'unanimité.**

332-09-2025 DEMANDE DE MODIFICATION DE NOMS DE RUE

Demande du bureau de poste de Mandeville à l'effet de modifier les noms de rues qui sont similaires comme le chemin du Lac et l'avenue du Lac, la rue Roy et le chemin du Roy, ainsi que le rang Saint-Pierre et le boulevard Saint-Pierre.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la demande soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

333-09-2025 ASSURANCES – RÈGLEMENT DU DOSSIER 242137-30

**Considérant** l'incident survenu le 11 août 2024 impliquant des bris à une remorque à la suite de la réception d'une balle en provenance du terrain de balle molle;

**Considérant** l'enquête réalisée par les assurances de la municipalité;

**Considérant** les frais estimés pour la réalisation des réparations;

**En conséquence,**

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent**

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le paiement de 50 % des frais de réparation pour un maximum de 600.00 \$ taxes incluses.

**Que** cette résolution soit conditionnelle à la signature d'une quittance et transaction avec le propriétaire de la remorque.

**Que** la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer la quittance et à émettre le chèque.

**Adoptée à l'unanimité.**

334-09-2025

DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) ET GREFFIER(ÈRE)-  
TRÉSORIER(ÈRE) - OUVERTURE DE POSTE

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin**

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'affichage du poste de directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) à raison de trente-cinq (35) heures par semaine.

**Que** le salaire soit selon l'entente salariale.

**Que** la probation soit d'une durée de douze (12) mois.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE D'AUTRAY**

**MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194  
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire est une pratique courante et qu'il y a lieu de les encadrer;

**ATTENDU QUE** le conseil a recueilli et considéré les commentaires de la part des citoyens lors de consultation publique du 13 janvier 2025 et du 7 juillet 2025;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

#### **SECTION 1: MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194**

#### **ARTICLE 2**

L'article 3.3 du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

##### **ARTICLE 3.3 : CONSTRUCTIONS PROHIBÉES**

L'emploi, comme bâtiment, de semi-remorque, de wagon, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

#### **ARTICLE 3**

L'article 3.3.1: CONTENEUR est ajouté au RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 et est composé de ce qui suit :

##### **3.3.1 : CONTENEURS**

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire doit être maintenu:

- dans un état de propreté et exempt de rouille;
- dans état de solidité et ne pas être affaissé;
- dans un état exempt d'écriteau, logo commercial et/ou de toute signalisation;
- dans un état exempt de graffiti.

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire peut être :

- Peint d'une couleur unie non fluorescente ou d'apparence fluorescente;
- Revêtue d'un revêtement extérieur conforme à l'article 3.1.
- Déposer sur des blocs de béton ou de bois, sans que l'espace entre le conteneur et le sol soit supérieur à 0.30 mètre.

## **ARTICLE 4**

L'article 5.1 INFRACTION du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

### **5.1 INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

## **SECTION 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192**

### **ARTICLE 6**

L'article 4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est remplacé par ce qui suit :

#### **4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION**

Pour les usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul suivantes :

- Marge de recul latérale avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul latérale sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul arrière avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul arrière sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul avec un bâtiment principal: 2 mètres

La marge de recul avant est délimitée par l'axe de la façade du bâtiment (cour avant) sans toutefois être inférieure à 6 mètres.

### **ARTICLE 7**

L'article 4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES, et ses sous articles, sont ajoutés au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 et se lisent comme suit :

#### **4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES**

Un conteneur maritime peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire.

#### 4.4.8.1 DIMENSION

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire ne peut pas dépasser les dimensions suivantes, avec une tolérance de 10% :

Largeur : 2.43 mètres (8 pieds)  
Longueur : 6.05 mètres (20 pieds)  
Hauteur : 2.59 mètres (8 pieds 6 pouces)

Un toit à un versant ne débordant pas de plus de 0.30 mètre et ne portant pas la hauteur totale à plus de 3.5 mètres peut être installé sur le conteneur.

Pour les usages publics et industriels, la longueur maximale d'un conteneur est de 12.10 mètres (40 pieds).

#### 4.4.8.2 IMPLANTATION

Les conteneurs maritimes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur ne peut pas être implanté en cours avant;
- b) Il est interdit d'empiler les conteneurs;
- c) Le nombre de conteneurs permis sur un terrain est délimité par le calcul suivant, selon l'usage de l'immeuble :
  - Usages résidentiels :  
1 conteneur par tranche de 3 000 m<sup>2</sup> de terrain avec un maximum de 2 conteneurs par terrain.
  - Usages commerciaux  
1 conteneur par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> avec un maximum de 3 conteneurs par terrain.
  - Usages industriels, publics et agricoles  
1 conteneur par tranche de 4 000 m<sup>2</sup> de terrains avec un maximum de 5
- d) Le conteneur doit respecter les marges de recul suivantes :
  - Ligne avant : 15 mètres
  - Ligne latérale : 2 mètres
  - Ligne arrière : 2 mètres
  - Bâtiment principal : 8 mètres
  - Limite du littoral : 20 mètres

#### 4.4.8.3 EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'article 4.4.8.2, aucune limite quant au nombre de conteneurs n'est applicable à l'usage « camping » dans les zones Rb-2 et C-2 aux conditions suivantes :

- Le terrain sur lequel sont implantés les conteneurs possède une superficie de 10 hectares;
- Les conteneurs doivent être circonscrits dans un espace de 10 000 mètres carrés qui n'est pas visible de la voie publique.
- Un seul espace peut être aménagé par terrain.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière adjointe

335-09-2025

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis.

### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 401-2025

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 401-2025 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2025

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 620 et 1104.1.1 à 1104.1.7 du *Code municipal* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Mandeville d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption permet à la Municipalité de Mandeville d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Mandeville seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement numéro 401-2025 relatif au droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2      Objet du règlement**

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

#### **ARTICLE 3      Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité :

1. Habitation;
2. Environnement;
3. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
4. Équipement collectif ;
5. Activité communautaire;
6. Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
7. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
8. Transport collectif ;

9. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
10. Réserve foncière.

#### **ARTICLE 5 Assujettissement d'immeubles**

Le conseil municipal de la Municipalité identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

#### **ARTICLE 6 Avis d'intention d'aliéner l'immeuble**

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 Document obligatoire**

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès de la direction générale de la Municipalité.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivant la notification de l'avis d'intention :

1. Promesse d'achat signée;
2. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
3. Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
4. Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
5. Contrat de courtage, s'il y a lieu;
6. Bail ou entente de location de l'immeuble;
7. Étude environnementale;
8. Rapport d'évaluation de l'immeuble;
9. Certificat de localisation;
10. Étude géotechnique;
11. Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

#### **ARTICLE 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **VOIRIE**

336-09-2025 LES SERVICES EXP INC. - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate LES SERVICES EXP INC. pour le contrôle qualitatif des matériaux et laboratoire pour les travaux de réfection du rang de la Rivière, de la 36<sup>e</sup> Avenue, du chemin du Lac Délicieux, de la rue Josée et de la rue Léandre.

**Adoptée à l'unanimité.**

337-09-2025 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET ENTRETIEN

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du volet Entretien dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**Attendu que** la municipalité a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Mario Parent

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

**Adoptée à l'unanimité.**

338-09-2025 ASSOCIATION DE L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU GRAND CÈDRE - DEMANDE

Demande de l'Association de l'entretien du chemin du Grand Cèdre à l'effet d'assister l'association dans la collecte des frais d'entretien estivaux du chemin du Grand Cèdre.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

339-09-2025 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS

Demande de l'Association de l'entretien du chemin du Grand Cèdre à l'effet de modifier la Politique administrative d'entretien d'hiver des chemins privés pour ajuster la division des coûts attribués aux propriétaires de chemins connexes nécessitant le passage par la voie entretenue pour rejoindre la propriété.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

340-09-2025 ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 14302 datée du 13 mai 2025 d'ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. pour le changement de la glissière de sécurité sur le 3<sup>e</sup> Rang Peterborough d'une somme de 4 045.45 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

341-09-2025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0011 - MATRICULE 1432-34-9343, PROPRIÉTÉ SISE AU 270, 6<sup>E</sup> RUE DU PARC ROCO, LOT 4 123 228 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'implantation de la galerie fermée d'un bâtiment principal situé à une distance de 6.59 mètres de la ligne avant alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 192 prévoit une marge avant de 8 mètres pour un bâtiment principal.

**Considérant que** le plan d'urbanisme ne fait pas mention des marges de recul;

**Considérant que** la situation persiste depuis environ 2009;

**Considérant que** la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage;

**Considérant que** l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur dans le cadre d'une transaction immobilière;

**Considérant que** la construction a fait l'objet d'un permis et que le permis mentionnait la fermeture de la galerie, ne laissant ainsi aucun doute quant à la bonne foi du demandeur;

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité.**

## LOISIRS ET CULTURE

342-09-2025 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON – DÉFICIT 2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Mario Parent  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 202501023 datée du 29 juillet 2025 de la RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON pour le paiement du déficit 2024 d'une somme de 3 226.30 \$ sans taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

343-09-2025 FRÉDÉRIC HOULE - SOUMISSION

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 22 août 2025 de FRÉDÉRIC HOULE pour la sonorisation du spectacle d'humour du 28 novembre 2025 pour une somme de 1 000.00 \$ sans taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

344-09-2025 KB ÉLECTRIQUE INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 21 août 2025 de KB ÉLECTRIQUE INC. pour l'alimentation de deux conteneurs dans le cadre du projet Circonflexe pour une somme de 7 130.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée par Loisir et Sport Lanaudière dans le cadre du projet Circonflexe.

**Adoptée à l'unanimité.**

345-09-2025 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE - FACTURE

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine le paiement de la facture numéro COOPTAL-Man-001 datée du 17 juillet 2025 de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE représentant 50 % des travaux de réfection et de coordination pour la mise à niveau du Sentier National du Québec pour une somme de 20 182.50 \$ plus les taxes.

**Que** ces travaux soient payés en partie par la mesure Poursuivre le développement du sentier national au Québec dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

**Adoptée à l'unanimité.**

346-09-2025 PROJET « CIRCONFLEXE » - EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à procéder à l'embauche d'une ressource dans le cadre du projet « Circonflexe » pour 14 h par semaine pour une durée de 10 semaines au salaire de 20.00 \$ de l'heure.

**Que** cette somme soit payée par Loisir et Sport Lanaudière.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

347-09-2025 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 21 h 11.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**Michael C. Turcot**  
**Maire**

---

**Valérie Ménard**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière adjointe**